

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03009
Numéro SIREN : 829 030 006
Nom ou dénomination : A TOUT A L HEURE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012112

A TOUT A L'HEURE

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 10000,00 €

Mas de Goutanière

30440 Saint Martial

RCS NIMES 829030006

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 04/10/2021

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au Mas de Goutanière 30440 Saint Martial, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 17 Rue Simart 75018 Paris à compter du 04/10/2021.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

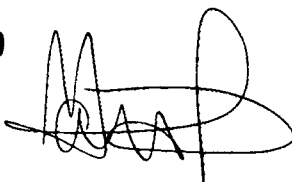
Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

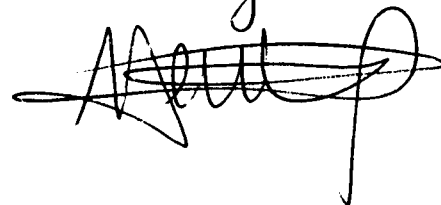
Alice MONICAT, associé(e)



Romain RACHLINE, associé(e)



*Certifié conforme
à l'original.*



A TOUT A L'HEURE

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 10000,0 €

Siège social : 17 Rue Simart 75018 Paris

RCS PARIS 829030006

(la « Société »)

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

Certifié conforme à l'original par le représentant légal

Préalablement au transfert du siège de la Société au Mas de Goutanière, 30440 Saint Martial , les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

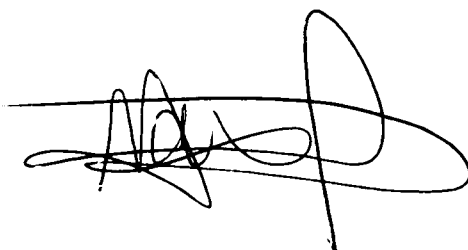
Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
17 Rue Simart 75018 Paris	PARIS	18/04/2017	04/10/2021

Fait à Saint Martial

Le : 04/10/2021

Par

Alice Monicat, Président



A TOUT A L'HEURE

Société par actions simplifiée au capital variable de 10 000 €

Siège social : Mas de Goutanière, 30440 Saint Martial

RCS : 829 030 006

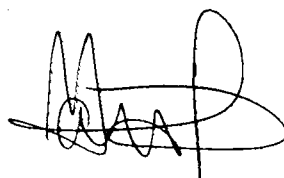
Date d'immatriculation : 18/04/2017

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts modifiés le 04/10/2021 (entête et article 4 « siège social »)

Certifiés conformes aux originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Les soussignés :

- Alice MONICAT ;
- Romain RACHLINE.

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts :

- Qu'ils constituent une société par actions simplifiée dénommée « A tout à l'heure » au capital variable de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale,
- Qu'ils ont versé la somme correspondant au montant total de leurs souscriptions, et
- Qu'ils ont la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappés par aucune interdiction susceptible de leur interdire de conclure ou d'être liée par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française.

La somme de 10 000 euros correspondant à 10 000 actions de 1 euro de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été déposée dès avant ce jour, avec la liste des souscripteurs, à la banque [●]. Le versement a été constaté par un certificat du dépositaire délivré sur présentation de la liste mentionnant les actions souscrites et les sommes versées.

Les soussignés déclarent que les sommes versées sont conformes aux énonciations de ladite liste et confirment la souscription des actions formant le capital social, à savoir :

Souscripteur	Actions ordinaires	Montant du capital souscrit en euros	Montant du capital libéré en euros
Alice MONICAT	5000	5000	5000
Romain RACHLINE	5000	5000	5000
Total	10000	10000	10000

Il est entendu qu'Alice MONICAT et Romain RACHLINE jouissent seuls et tous deux de la qualité d'Associés Fondateurs de la société par actions simplifiée ainsi constituée et de tous les droits garantis en cette qualité par les présents statuts.

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siege - Durée

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production et la diffusion de tous types de spectacles, notamment et non exclusivement des spectacles musicaux, comédies musicales, cabarets, music-hall, ballets, pièces de théâtre, spectacles d'humour et cirque ;
- La réalisation, la production et la diffusion de tous types de supports audiovisuels, notamment et non exclusivement des courts métrages, longs métrages, films publicitaires ou promotionnels, clips vidéos et captations de spectacles ;
- Les activités de production et d'édition phonographique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : « **A tout à l'heure** »

La dénomination sociale de la société peut également figurer tel qu'il suit : « **A tout à l'heure Productions** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro

d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au : Mas de Goutanière 30440 Saint Martial

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire lors de sa plus prochaine décision.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5 **Durée**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 **Apports**

Lors de la constitution, les associés ont fait apport à la Société de la somme en numéraire de 10 000 euros, correspondant à la souscription de 10 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 **Capital social – Modification du capital**

- 9.1. Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 10 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.
- 9.2. Le capital social de la société est variable. Le capital ne peut être réduit en dessous de : 1 euro.
- 9.3. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Article 8 **Actions – Libération – Forme – Droits et obligations**

- 9.4. Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.5. Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

9.6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.7. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à sa quotité par rapport au nombre total d'actions existantes, de quelque nature (de numéraire, en nature ou d'industrie) ou catégorie que ce soit, sous réserve des droits de préférence attachés le cas échéant aux actions de préférence.

9.8. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix. Ce droit de vote est suspendu ou supprimé dans les conditions prévues par la loi.

9.9. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.11. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 9 Cession et transmission des actions

12.1. Cession – Dispositions générales

12.1.1 Négociabilité

Les actions sont librement négociables et cessibles après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.1.2 Forme des cessions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.1.3 Limitations au droit de cession

Les restrictions au droit de céder les actions, prévues dans le présent article des statuts, ont été convenues en considération du fort *intuitu personae* existant entre les associés, afin de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société.

12.1.4 Nullité

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

12.2. **Droit de Préemption**

- 12.2.1 Tout transfert d'action, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, de liquidation du régime matrimonial, de succession), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions (le « **Transfert** »), même entre associés, est soumis au respect du droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») conféré aux Associés Fondateurs, Alice Monicat et Romain Rachline, (désignés dans le présent article comme les « **Préempteurs** ») dans les conditions définies au présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux Transferts d'actions effectués entre les Associés Fondateurs ainsi qu'aux Transferts d'actions effectués au profit d'une société affiliée des Associés Fondateurs.

- 12.2.2 Pour le cas où un associé (le « **Cédant** ») souhaiterait réaliser un Transfert, l'associé devra notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société et aux Préempteurs, le projet de Transfert des titres (le « **Projet de Transfert** »), lequel devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner l'identité de l'acquéreur (le « **Cessionnaire** »), le nombre et la nature des titres concernés, le prix offert en cas de cession et les conditions et modalités du Transfert.

- 12.2.3 Les Préempteurs disposeront d'un délai de 30 jours (sous réserve des cas de prolongation prévus aux articles 12.4 (droit de cession) ou 12.5 (cession forcée) ci-dessous) à compter de la réception de la notification effectuée par le Cédant pour lui signifier, dans la même forme, leur décision d'exercer ou non leur Droit de Préemption. Celui-ci devra porter obligatoirement sur l'intégralité des titres visés dans le Projet de Transfert.

L'exercice du Droit de Préemption emportera engagement irrévocable des Préempteurs d'acquérir les titres transférés et, par le Cédant, celui de les leur transférer sans possibilité de rétractation, aux conditions précisées dans la notification du Projet de Transfert, sous réserve de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.3 ci-dessous et des cas de repentir prévus en cas d'exercice du droit de cession conjointe à l'article 12.4 ci-dessous.

A défaut de notification par les autres associés dans le délai imparti ou en cas de notification du non-exercice du Droit de Préemption, et sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.5 ci-dessous, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert initialement prévu.

En cas de non exercice du Droit de Préemption, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans les trois mois suivant l'expiration du délai de préemption ci-

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

- 12.3.7 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil et les délais prévus pour la réalisation des opérations prévues ci-dessus seront suspendus entre la date de demande de nomination de l'expert et la date à laquelle celui-ci rendra son rapport déterminant le prix. L'associé cédant comme le cessionnaire pressenti pourront renoncer à la cession projetée, au vu du rapport de l'expert, à condition de le notifier dans les dix (10) jours suivant la date du rapport. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre l'associé Cédant et le cessionnaire pressenti.

12.4. Droit de cession conjointe

12.4.1 Cas d'exercice du droit de cession conjointe totale

En cas de projet de Transfert par un ou plusieurs associés égal ou supérieur aux deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote, de la Société à un tiers, dans le cadre d'une offre faite de bonne foi et librement négociée, le ou les autres associés (le « **Bénéficiaire** ») bénéficient d'un droit de cession conjointe totale de leurs actions.

12.4.2 Modalités d'exercice du droit de cession conjointe totale

- (a) Notification - Tout projet de Transfert d'actions par un des Associés tel que visé à l'article 12.4.1 doit être notifié dans les conditions prévues à l'article 12.2.2 par l'Associé aux autres Associés et à la Société, avec l'indication des mentions prévues à l'article 12.2.2 (la « **Notification** »).
- (b) Délai d'exercice du droit de cession conjointe totale - Le Bénéficiaire du droit de cession totale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification par l'Associé de son Projet de Transfert pour notifier aux autres Associés et à la Société s'il entend céder conjointement ses actions dans les conditions définies au présent article 12.4.2.
- Le droit de cession conjointe totale du Bénéficiaire porte exclusivement sur la totalité des actions qu'il détient. Il est précisé que ce droit porte sur la totalité des actions du Bénéficiaire, même en cas de Transfert par le Cédant d'une partie seulement de ses Titres.
- Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire du droit de cession totale n'a pas notifié son intention d'exercer son droit de cession en application du présent Article 12.4 dans le délai de trente (30) jours susmentionné, le Cédant peut procéder au Transfert des actions au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie conjointe totale visé ci-dessus.
- (c) Prix de rachat des actions - En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son droit de cession, le Cédant est tenu de faire acquérir par le Cessionnaire ou d'acquérir lui-même l'intégralité des actions détenues par le Bénéficiaire et ce, au même prix et aux mêmes conditions que celles du Projet de Transfert notifié.
- (d) Combinaison avec le droit de préemption - Dans le cas d'exercice du droit de cession conjointe totale, le droit de préemption éventuellement exercé par un Préempteur sur le Projet de Transfert dans les conditions de l'article 12.2 est automatiquement caduc, et le Préempteur dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours, courant à compter de la notification de l'exercice du droit

de cession conjointe totale, pour exercer son droit de préemption sur la totalité des actions cédées.

- (e) Repentir du Cédant - Il est cependant convenu que, dans l'hypothèse où le Tiers acquéreur ne souhaite pas acquérir les Titres pour lesquels le Bénéficiaire aura exercé son droit de cession aux conditions susvisées, le Cédant peut renoncer à son Projet de Transfert, sous réserve d'en informer le Bénéficiaire, avec copie à la Société, dans un délai de dix (10) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de cession.
- (e) Réalisation du Transfert - Le Transfert de l'intégralité des actions détenues par le Bénéficiaire et pour lesquelles il a exercé son droit de cession ainsi que le Transfert des actions, objet du Projet de Transfert notifié, doivent être réalisés dans le délai prévu dans le Projet de Transfert ou à défaut d'un tel délai dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de cession.

12.5. Cession forcée

12.5.1 Ouverture du droit de cession forcée

- (a) Exercice par un tiers Cessionnaire - En cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs associés de plus de 66% des actions et des droits de vote de la Société à un Cessionnaire, dans le cadre d'une offre faite de bonne foi, les autres Associés (les « **Promettants** »), s'engagent irrévocablement à céder les actions de la Société qu'ils détiennent au Cessionnaire des actions des associés cédants, si le Cessionnaire en fait la demande. Ce droit de cession forcée se combine le cas échéant avec la procédure d'agrément de l'article 12.3, le droit de cession conjointe de l'article 12.4, le droit de préemption de l'article 12.2 et le droit de première offre de l'article 12.6, dans les conditions précisées ci-dessous.
- (b) Le droit de cession forcée ne peut s'exercer à l'encontre des Associés Fondateurs lorsque ceux-ci détiennent 10% ou plus du capital de la Société.
- (c) Exercice du droit de préemption par un Préempteur - Toutefois, si l'un des Promettants est un Préempteur au sens de l'article 12.2, celui-ci pourra exercer son droit de préemption sur l'ensemble des actions faisant l'objet de l'offre, et il pourra demander lui-même à exercer les droits du Cessionnaire au titre de l'article 12.5.1. En outre, par exception à l'article 12.2.3, le délai d'exercice du droit de préemption sera porté à deux (2) mois à compter de la date de notification de l'exercice du droit de cession forcée.

12.5.2 Exercice du droit de cession forcée

- (a) Exercice - L'exercice du droit de cession forcée doit être notifié aux Promettants par le Cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 12.2.2. La notification doit comporter les termes de l'offre du Cessionnaire, telle qu'acceptée par les associés cédants.

Le Cessionnaire ne peut exercer le droit de cession forcée que pour la totalité des actions alors détenues par les Promettants, et ce en une seule fois.

La cession des actions dans le cadre du droit de cession forcée est exercée au même prix et aux mêmes conditions que celles de l'offre acceptée par les associés cédants.

En cas de mise en jeu du droit de cession forcée, le Cessionnaire (ou toute entité qui lui serait substituée) doit également rembourser aux Promettants, ou acquérir auprès d'eux, leurs éventuelles créances résultant de prêts d'associé consentis par les Promettants à la Société, pour leur montant en principal majoré des intérêts courus.

Les actions sont cédées droit au dividende attaché, les Promettants devant faire leur affaire de la mainlevée de tout nantissement ou autre droit de tiers

dessus mentionné, en respectant le cas échéant les procédures prévues aux articles 12.3 (agrément) et 12.4 (cession conjointe) ci-dessous.

A défaut de réalisation du Projet de Transfert dans ce délai, le Transfert au profit du Cessionnaire ou d'un autre acquéreur nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article.

12.2.4 En cas d'exercice par les Préempteurs de leur Droit de Préemption, le prix d'achat des titres transférés sera :

- (i) dans les hypothèses de Transfert résultant d'une convention portant mention d'un prix par titre transféré, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire.
- (ii) dans les autres hypothèses de Transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, égal à la valeur retenue de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire.

A défaut d'accord du Préempteur sur cette valeur, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, en faisant application des règles prévues à l'article 12.3.7.

12.2.5 Le Transfert des actions au profit des Préempteurs ne pourra être effectif qu'à compter de l'obtention de leur agrément par décision collective des associés et ce en conformité avec les dispositions de l'article 12.3 ci-dessous.

12.3. Agrément

12.3.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actions effectués entre les Associés Fondateurs.

12.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée à l'issue, le cas échéant, de la procédure de préemption visée à l'article 12.2 ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert pour la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.3.3 Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.3.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions et le paiement du prix d'acquisition doivent être réalisés au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.3.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par la Société, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des associés statuant à titre ordinaire.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

pouvant exister sur ces actions, faute de quoi le Cessionnaire peut désintéresser lui-même les titulaires du nantissement ou autre droit, par soustraction sur le prix dû aux Promettants concernés.

- (b) Réalisation du Transfert - Le Transfert des actions et le paiement du prix de vente interviennent au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle l'exercice du droit de cession forcée a été notifié par le Cessionnaire.

Le Transfert est réalisé par la délivrance :

- (i) au Promettant d'un chèque de banque ou de la preuve du virement irrévocable sur le compte dont les coordonnées ont été préalablement notifiées au Cessionnaire, pour un montant égal au prix d'achat des actions ;
- (ii) au Cessionnaire (ou à toute entité qu'il se serait substituée) d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des actions au bénéfice du Cessionnaire (ou de toute entité qu'il se serait substituée), dûment rempli et signé.

Si le Cessionnaire a notifié l'exercice du droit de cession forcée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais que le Promettant est resté défaillant dans l'exécution de ses obligations de l'Article 12.5, le Cessionnaire peut séquestrer auprès de tout établissement bancaire le prix des actions du Promettant.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'exercice du droit de cession forcée et d'une copie de la convention de séquestre vaut ordre de mouvement et oblige la Société à passer les écritures qui en résultent dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants, sauf si la Société se le voit interdire par décision de justice.

12.6 Droit de première offre

- 12.6.1 Dans le cas où un Associé Fondateur souhaite céder sa participation dans la Société, et si ce projet de cession peut donner lieu au Transfert par un ou plusieurs associés de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société à un tiers, cet Associé Fondateur (le « **Cédant** ») doit notifier à l'autre Associé Fondateur son intention ou le Projet de Transfert correspondant.
- 12.6.2 L'Associé Fondateur recevant cette notification (le « **Bénéficiaire** ») dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification pour notifier au Cédant qu'il entend bénéficier du droit de première offre prévu au présent article. A défaut de réponse dans ce délai, ou si le Bénéficiaire notifie qu'il renonce à ce droit, le Cédant peut procéder à son projet dans le respect des autres dispositions du présent article 12.
- 12.6.3 Si le Bénéficiaire notifie au cédant, dans le délai prévu ci-dessus, qu'il entend exercer son droit de première offre, le Bénéficiaire disposera d'un délai total d'un (1) an à compter de la notification initiale du Cédant (y compris le premier délai de réponse du Bénéficiaire) pour présenter au Cédant une offre de rachat de la totalité de sa participation dans la Société, comprenant le cas échéant la reprise de tous comptes courants d'associé ou autres prêts et droits d'accès au capital du Cédant (le « **Projet de Reprise** »).
- 12.6.4 Le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Reprise pour notifier au Bénéficiaire s'il accepte ou non son offre de rachat. A défaut de réponse, ou en cas de refus du Cédant, celui-ci ne pourra procéder à un Projet de Transfert dans les dix-huit (18) mois suivant la notification du Projet de Reprise, que si les termes et conditions du Projet de Transfert sont plus favorables au Cédant que ceux du Projet de Reprise, et dans le respect des

autres dispositions du présent article 12 (droit de préemption, agrément, droit de cession conjointe et droit de cession forcée).

12.6.5 Si le Cédant n'a pas notifié un Projet de Transfert dans les dix-huit (18) mois suivant la notification du Projet de Reprise, il devra recommencer la procédure prévue aux articles 12.6.1 et suivants.

12.6.6 Il est précisé que le droit de première offre prévu au présent article 12.6 ne bénéficie exclusivement qu'aux deux Associés Fondateurs, pris personnellement, et tant qu'ils exerceront des fonctions de direction (président ou directeur général) dans la Société, de sorte que tout Associé fondateur perdra ce droit, y compris au titre des procédures alors en cours, s'il cesse d'exercer de telles fonctions dans la Société, pour quelque cause que ce soit.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 10 Président

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoirs et sans que celle-ci soit opposable aux tiers, le Président ne pourra accomplir toute opération ou acte modifiant les droits financiers et droits de vote des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à une ou plusieurs autres personnes de son choix le pouvoir d'accomplir, au nom de la société, certains actes déterminés.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Article 11 Directeurs Généraux

14.1. Statut du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont nommés, renouvelés et remplacés par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du ou des Directeur(s) Général/(aux) et, le cas échéant, leur rémunération sont fixées dans la décision qui les nomment.

14.3. Cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeur(s) Général/(aux) démissionnaires.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

14.4. Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il a les mêmes pouvoirs que le Président. Dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations fixées par l'associé unique ou par décisions des associés.

L'étendue des pouvoirs de tout Directeur Général est déterminée par l'associé unique ou par décision des associés. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés limitant, le cas échéant, les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux) est opposable aux tiers.

Article 12 Comité Consultatif

15.1. Composition et nomination des membres du Comité Consultatif

Il peut être créé un Comité consultatif par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Comité Consultatif est composé de 3 membres personnes physiques ou morales.

Les Associés Fondateurs, sont désignés membres de droit, sous réserve qu'ils continuent à détenir respectivement 20% au moins du capital social.

Les membres désignés au cours de la vie sociale sont nommés par l'assemblée générale statuant sous la forme ordinaire, pour une durée de deux (2) ans, dont le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.

Ces derniers peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. La révocation prend effet immédiatement et ne donne lieu à aucune indemnité.

La rémunération des membres du Comité Consultatif est, s'il y a lieu, précisée dans la décision de nomination. Les dépenses engagées par les membres du Comité Consultatif dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées sur présentation de justificatifs.

15.2. Pouvoirs du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif, en sa qualité d'organe uniquement consultatif, aura pour mission d'émettre tout avis et recommandation auprès du Président, des directeurs généraux et des associés sur les sujets suivants :

- a) Engagements - l'engagement de toute dépense, hors Budget Annuel, pour un montant supérieur à 30.000 euros, à l'exception des engagements relatifs aux dépenses fixes d'exploitation;

- b) Litiges - Transactions - L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- c) Filiales et joint ventures - Toute création ou liquidation de filiales, d'établissements ou de succursales, toute acquisition et cession de participations ou toute fusion avec d'autres sociétés, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières, toute introduction en bourse de toute filiale ainsi que la conclusion d'accord de joint venture ;
- d) Prêts, garantie et sûretés - L'octroi par la Société de tout prêt (à l'exception des avances sur salaires), cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;
- e) Gestion du personnel - Politique de rémunération - Les embauches, augmentations, bonus et promotions (hors Business Plan) du personnel salarié, ainsi que le cas échéant, la conclusion de tout accord, compromis ou transaction relatif à la cessation des fonctions par ces personnes ;
- f) Budget Annuel - Business Plan : le budget annuel de la Société, comprenant une estimation du compte de résultat (avec un détail des créations et tournées) ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant (le « Budget Annuel »).
En outre, le Comité Consultatif émettra des avis sur toute modification du business plan de référence de la Société, qui est le plan de développement à trois ans de la Société fixant le cadre de référence financier pour l'élaboration des Budgets Annuels (le « Business Plan »).

Les dirigeants et associés sont libres de prendre en considération ou non ces recommandations au regard des intérêts de la Société.

15.3. Président du Comité Consultatif

Le Président de la Société est président de droit du Comité Consultatif.

15.4. Réunions du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du président du Comité Consultatif par tout moyen de communication approprié. Les membres du Comité Consultatif se voient notifier la date de la réunion au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Consultatif renoncent au délai de convocation.

Les réunions se déroulent dans le lieu, quel qu'il soit, mentionné sur la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et ils peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité Consultatif sont présidées par son président. En cas d'absence du président du Comité Consultatif, le comité désigne la personne qui présidera la réunion.

15.5. Décisions prises par le Comité Consultatif

Les décisions du Comité Consultatif ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés au moyen d'une procuration et que si les deux Associés Fondateurs sont présents ou représentés au moyen d'une procuration.

Les décisions prises par le Comité Consultatif requièrent la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés, c'est le vote du président du Comité Consultatif qui l'emporte.

Un membre du Comité Consultatif peut donner procuration à un autre membre du Comité Consultatif pour le représenter. Un membre du Comité Consultatif peut détenir plusieurs procurations.

Article 13 Conventions entre la Société et les dirigeants, les associés ou les membres du Comité Consultatif

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité Consultatif, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le ou les Directeur(s)Général/(aux) et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeur(s)Général/(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est seulement fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 14 Commissaires aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices; ils sont rémunérés conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Titre IV - Décisions collectives

Article 15 Décisions des associés

18.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

18.2. Pluralité d'associés

18.2. 1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, messagerie électronique, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2. 2 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du ou des Directeur(s) Général/(aux) ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Comité Consultatif ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées ; et

- l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de l'associé unique ou de la collectivité des associés, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

18.2. 3 L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par l'un des Directeurs Généraux ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par un associé détenant au moins 20 % du capital social. Dans ce cas, le Président en est avisé par tout moyen.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

18.2. 4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2. 5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

18.2. 6 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, la décision de révocation du Président ou d'un Directeur Général de la Société et les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart (3/4) des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception :

- (i) la décision de prorogation de la durée de la Société avant l'arrivée du terme doit être prise à l'unanimité de tous les associés de la Société ;
- (ii) l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des associés.

18.2. 7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires.

Elles ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.2. 8 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 16 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

Article 18 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 19 Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

Article 20 Représentant du personnel

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Titre VI - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 21 Dissolution - Liquidation

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Titre VII - constitution de la société – organisation de son fonctionnement

Article 23 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 25 Nomination du premier Président

Est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Alice Monicat.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

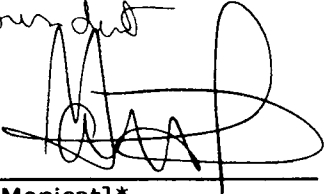
Article 26 Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 04/10/2021,

En 2 exemplaires originaux

Bon pour acceptation
de la fonction
de Président



[Alice Monicat]*



[Romain Rachline]

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation de la fonction de
Président »